

DÉCISION n° 2023-178

**Portant sur une convention de mise à disposition de locaux  
de l'école Van Gogh pour l'Ifac**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 1 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de permettre à l'association Ifac d'utiliser les locaux de l'école Vincent Van Gogh,

**DÉCIDE**

**Article 1.-** De signer une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école V. Van Gogh, dans le cadre de leurs activités périscolaires et d'accueil de loisirs sans hébergement.

**Article 2.-** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'objet de l'association qui intervient dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet.

*Fait à Lambesc, 05/06/2023*

**Bernard RAMOND**  
Maire de Lambesc  
Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
La Première Adjointe,  
**Claire BLANC**

